



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 12579/8**

**Vu** le Code de l'Environnement – Livre V,

**Vu** le Code de l'Environnement – Livre II,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**Vu** la demande et les plans annexés produits le 26 décembre 2000 par la Société DASSAULT AVIATION, en vue de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de son établissement sis avenue Marcel Dassault à MERIGNAC,

**Vu** la demande d'autorisation et les plans annexés produits le 29 octobre 2001 par Société DASSAULT AVIATION, en vue de procéder à l'extension de l'usine de constructions aéronautiques sise 54 avenue Marcel Dassault à MERIGNAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12579/7 du 17 janvier 2003 autorisant l'exploitation de l'établissement susvisé,

**Vu** les modifications proposées par M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement dans son courrier du 11 février 2003, portant sur le tableau de classement des activités de la société DASSAULT AVIATION figurant sur l'arrêté d'autorisation précité,

**Considérant** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient de modifier le tableau de classement des activités de la société DASSAULT AVIATION figurant sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2003,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le tableau de classement des activités de la société DASSAULT AVIATION, implantée à MERIGNAC, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 12579/7 du 17 janvier 2003 est annulé.

## Article 2 :

Le classement des activités de l'établissement susvisé s'établit comme suit :

N° de rubrique	Désignation	Installation ou activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
1310 2 b	Poudre et explosifs : opération de conditionnement, mise en liaison pyrotechniques ... La quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 10 t.	Stockage provisoire en vue du montage : Masse active 21 classe 1.3 C (équivalent à 6 sièges) Montage dans l'atelier des éléments pyrotechniques des sièges du Mirage 2000 et du Rafale ainsi que sur les verrières. Masse active 3,5 kg classe 1.3 C (équivalent d'un siège) Stockage temporaire des sièges avant montage sur l'avion : Masse active : 21 kg classe 1.3 C (équivalent de 6 sièges)	A	5
1434 1.a	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables Le débit maximum est supérieur à 20 m3/h	Station service délivrant du carburant au moyen de trois pompes de débit maximum unitaire de 3 m3/h, les débits équivalent étant : . super sans plomb : 3m3/h (coef 1) . gasoil : 0,6 m3/h (coef 1/5) fioul dom. : 0,6 m3/h (coef 1/5)  Distribution de kérosène à partir de camions citerne pour les essais de carburants : débits maximum équivalent de 150 m3/h –y compris sur le site FNX -(coef 1)	A	1
2920 2.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar. Le fluide	. Fourniture d'air comprimé : 10 compresseurs pour une puissance totale de 187.8 kW . Protection incendie : 2 motopompes déluge pour une puissance totale de 600 kW . Groupes froids et	A	1

	comprimé n'est ni inflammable ni toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	climatisation, chambre froides pour une puissance absorbée de 2 812,8 kW . Groupes froids supplémentaires : 140 kW . Compresseurs supplémentaires : 50 kW  Soit une puissance totale absorbée de <b>3800 kW</b>		
2930 a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Activité occasionnelle : Opération de « rétro-fit » des mirages 2000 (modification des anciennes versions), adaptations, réparations ... dans des ateliers de montage dont la surface représente plus de 30 000 m <sup>2</sup>	A	1
2931	Ateliers d'essais de moteurs à réaction lorsque la poussée d'essai est supérieure à 1,5 kN ou lorsque la puissance est supérieure à 147 kW	Essais de moteurs d'avions : . Falcon 50 et 900 (3x30 kN) : 90 kN . Falcons 2000 (2x230 kN) : 60 kN . Mirages : 95 kN . Rafales (2x75 kN) : 150 kN . Falcon FNX : 80 kN	A	2
2940 2.a	Application de peinture à froid L'application est faite par pulvérisation, la quantité de peinture susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Cabines Kremlin (pour petites pièces) q <sub>1</sub> = 0,5 kg/j Cabines AT1, AT2 et AT3 (peinture des avions) : liquides inflammables de 1 <sup>o</sup> catégorie, utilisée pour des quantités maximales de : - avions militaires : 80 kg/j - avions civils : 119 kg/j - avions FNX : 140 kg/j Dans la configuration maximale (mise en peinture simultanée de 4 avions militaires) la quantité susceptible d'être utilisée est de <b>320 kg/j</b>	A	1
1220 3.	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant comprise entre 2t et 200 t	- Cuve de stockage de O <sub>2</sub> liquide : 3,4 t - Installation de remplissage des bouteilles	D	

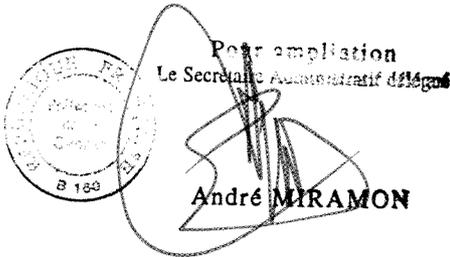
1432 2.b	Dépôt de LI. Le volume maximal de liquide de référence (catégorie 1) est supérieur à 10 m3 mais inférieur à 100 m3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cuves de fuel domestique et de gasoil : (2x 60 m3, 1x10 m3, 1x5 m3, 2x1,5 m3, 2x 0,5 m3, 1x0,3 m3) soit une capacité équivalente(coef 1/25) de 6,3 m3 Stockage en réservoirs double enveloppe</li> <li>- Carburant SP : 1 x 8 m3 (coef 1)</li> <li>- Stocks de peintures et de solvants : 34 m3 (coef 1)</li> <li>- Stocks d'huiles grasses : 20 m3 d'une capacité équivalente de 4 m3 (coef 1/5)</li> </ul> <p>Soit au total <b>52,3 m3</b></p>	D	
2560 2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieur à 50 kW mais inférieur à 500 kW	Local des machines outils, presses, tours, fraiseuses, pointeuses , rectifieuses, laser, ...) pour une puissance installée de <b>195 kW</b> maximum	D	
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	Trempe des rivets montés sur les avions ; traitement des tôles pour la chaudronnerie	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs P>10 kW	Atelier de charge des batteries d'avions (x4 chargeurs): P totale = 3,8 kW Postes de mise en charge des engins de manutention : P totale> 21 kW	D	
2910 A.1	Installation de combustion présentant une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW	Générateurs visés à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 17/01/03	A	3

**Les autres dispositions de l'arrêté susvisé ainsi que des prescriptions techniques annexées demeurent sans changement.**

**Article 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Mérignac,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bordeaux le, **14 MARS 2003**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Albert DUPUY**